

Conditions particulières des Services industriels de Delémont relatives à l’approvisionnement de remplacement en électricité

Article 1 Objet

La Ville de Delémont est propriétaire et exploite, par ses Services industriels (ci-après : les « **SID** »), un réseau de distribution d’électricité. Les présentes conditions particulières régissent les situations dans lesquelles un consommateur final ayant exercé valablement son droit d’accès au réseau lui permettant d’accéder au marché libre de l’électricité se retrouve sans contrat de fourniture d’électricité (ci-après : le « **partenaire contractuel** »). Dans de telles situations, les SID assurent l’approvisionnement de remplacement pour le partenaire contractuel, aux conditions et selon les modalités prévues dans les présentes conditions particulières.

Les présentes conditions particulières ne s’appliquent pas à l’utilisation du réseau, qui reste régie par les règlements, conditions générales et documents d’application du gestionnaire de réseau auquel le site de consommation du partenaire contractuel est raccordé, sur la base d’une relation juridique distincte.

Article 2 Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre le partenaire contractuel et les SID (ci-après : le « **contrat d’approvisionnement de remplacement** ») commencent dès que les SID livrent de l’énergie électrique au partenaire contractuel qui se trouve sans autre contrat de fourniture d’électricité valable.

En acceptant la fourniture par les SID d’énergie électrique de remplacement, le partenaire contractuel accepte les présentes conditions particulières en tant que partie intégrante du contrat d’approvisionnement de remplacement.

Les rapports juridiques entre les SID et le partenaire contractuel sont régis exclusivement par le droit privé. Ils sont principalement régis par :

- les présentes conditions particulières ;
- subsidiairement par le manuel « approvisionnement de remplacement » de l’association des entreprises électriques suisses ;
- et subsidiairement et par analogie par les autres conditions générales et règlement en matière de fourniture d’énergie électrique des SID.

L’application des éventuelles conditions générales du partenaire contractuel est expressément exclue.

Le partenaire contractuel ne dispose ni d’un droit à obtenir l’approvisionnement de remplacement, ni du droit de revenir dans l’approvisionnement de base.

Article 3 Conclusion d’un nouveau contrat de fourniture

Le partenaire contractuel doit remplacer le contrat d’approvisionnement de remplacement par un nouveau contrat valable de fourniture d’énergie électrique, le plus rapidement possible. Le partenaire contractuel doit informer les SID de la date d’entrée en vigueur de son nouveau contrat de fourniture d’énergie au moins 10 jours à l’avance.

Le contrat d’approvisionnement de remplacement prend fin automatiquement dès l’entrée en vigueur du nouveau contrat de fourniture conclu par le partenaire contractuel.

Article 4 Informations et devoir de coopération

Le partenaire contractuel doit transmettre aux SID toutes les informations utiles à l'exécution de l'approvisionnement de remplacement, notamment les coordonnées du consommateur final et du site concerné, le numéro d'identification du ou des compteurs, les prévisions de consommation pendant la période de fourniture (volume, profil, puissance), la courbe de charge historique du partenaire contractuel, respectivement du site de consommation, etc.

Le partenaire contractuel doit informer sans délai les SID :

- de tout écart prévisible entre le prélèvement d'énergie et le soutirage d'énergie prévu ;
- de toutes circonstances susceptibles d'avoir pour effet que les valeurs de consommation du partenaire contractuel prévues s'écartent notablement des valeurs de consommation réelles du partenaire contractuel ;
- de toute éventuelle mesure actuelle ou future prise par le partenaire contractuel en lien avec les recommandations ou les injonctions de la Confédération, du gestionnaire de réseau compétent ou d'autres autorités compétentes en matière de consommation d'électricité.

Le partenaire contractuel est responsable de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires au prélèvement de l'énergie électrique. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations d'approvisionnement de remplacement. A défaut, les SID peuvent adapter, restreindre ou suspendre les prestations.

Article 5 Fourniture d'énergie

Les SID décident librement de la qualité de l'énergie et des garanties d'origine fournies.

L'énergie électrique est mise à disposition du partenaire contractuel dans le groupe-bilan auquel les SID sont rattachés. Une fois mise à disposition, l'énergie est considérée comme ayant été livrée. Les droits de propriété, d'utilisation et les risques sont transférés au partenaire contractuel au moment de la mise à disposition de l'énergie dans le groupe-bilan. La livraison physique de l'énergie électrique est de la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution auquel le site de consommation concerné est raccordé et ne fait pas partie du champ d'application du contrat d'approvisionnement de remplacement.

L'énergie est fournie dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité », conformément aux modalités et conditions définies par le gestionnaire de réseau auquel le site de consommation concerné est raccordé.

Une fourniture d'énergie sans interruption n'est pas garantie. Les SID ont notamment le droit de suspendre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique lors de travaux ou de pannes sur les réseaux de distribution ou de transport d'électricité, de perturbations ou de surcharges des réseaux de distribution ou de transport, de mesures ordonnées par les autorités ou la société nationale d'exploitation du réseau de transport, lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, en cas de pénurie d'énergie, dans les cas de force majeure ou lorsque le partenaire contractuel ne s'acquitte pas des factures établies par les SID en lien avec l'approvisionnement de remplacement.

Il en va de même, après avertissement écrit, si le partenaire contractuel prélève illicitement de l'énergie électrique, refuse ou rend impossible l'accès à ses installations de mesure ou ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

La restriction, l'interruption ou la suspension de la fourniture d'énergie électrique ne libèrent pas le partenaire contractuel de ses obligations envers les SID.

Le partenaire contractuel doit prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dommages que pourraient causer les restrictions, interruptions, suspensions et réenclenchements de la fourniture d'énergie électrique.

Article 6 Utilisation de l'énergie

Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à céder ou revendre à un tiers l'énergie électrique fournie par les SID, sans autorisation préalable écrite des SID. La fourniture d'énergie à des locataires dans un regroupement dans le cadre de la consommation propre est réservée.

Article 7 Prix

La fourniture d'énergie dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement est facturée à un tarif correspondant au prix au quart d'heure du marché spot Swissix en cts/kWh, majoré de 2 cts/kWh et du coût des garanties d'origine, établi selon la qualité énergétique du produit par défaut. Le partenaire contractuel s'engage à payer ce prix.

Sauf stipulation contraire, tous les prix s'entendent hors taxe, toutes les taxes (notamment la TVA) applicables étant cas échéant facturées en sus.

Les SID sont en droit de modifier le prix de l'approvisionnement de remplacement en tout temps.

Les factures doivent être acquittées à l'échéance figurant sur la facture. Les éventuelles contestations relatives à la mesure de la consommation d'énergie ou à l'interruption ou la suspension de la fourniture d'énergie électrique n'autorisent pas le partenaire contractuel à refuser le paiement des montants facturés. Les SID ont en droit de facturer des intérêts moratoires, des frais de rappel, ainsi que des frais de coupure et de rétablissement de la fourniture d'énergie électrique.

Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Ville de Delémont avec les montants dus conformément au contrat d'approvisionnement de remplacement.

Une facture quittancée ne constitue pas une preuve des montants facturés antérieurement.

Article 8 Frais

Les SID prélèvent des frais administratifs pour couvrir les frais occasionnés par l'approvisionnement de remplacement du partenaire contractuel. Ils s'élèvent à un forfait unique de CHF 1'000.- (hors TVA).

Article 9 Mesure

La consommation d'énergie du partenaire contractuel est mesurée par les compteurs du gestionnaire de réseau de distribution, selon les conditions en vigueur en matière d'utilisation du réseau, qui fait l'objet d'une relation distincte du contrat de fourniture d'énergie régie par les présentes conditions particulières.

La facturation de l'énergie selon les présentes conditions particulières se fonde sur les données mesurées par le gestionnaire de réseau, y compris s'agissant d'éventuelles corrections ultérieures.

Article 10 Garantie

Les SID sont en droit d'exiger un paiement d'avance des montants dus pour la fourniture d'énergie.

Ils peuvent également demander en tout temps une garantie bancaire d'une banque domiciliée en Suisse. La banque octroyant la garantie doit irrévocablement s'obliger à payer le montant garanti à première demande des SID, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat d'approvisionnement de remplacement et en renonçant à toutes oppositions et exceptions en lien avec ce contrat.

Le cas échéant, la garantie bancaire doit rester valable pendant toute la durée contractuelle et jusqu'à quatre mois au moins après la fin du contrat d'approvisionnement de remplacement.

Les SID peuvent suspendre l'exécution de la fourniture d'énergie jusqu'au versement des montants à payer d'avance ou du versement de la garantie bancaire exigée.

Article 11 Regroupement dans le cadre de la consommation propre

En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'art. 17 LEnE, tous les propriétaires fonciers intégrés au regroupement doivent être partie au contrat d'approvisionnement de remplacement et sont débiteurs solidaires des factures établies conformément au contrat.

Article 12 Force majeure

Les SID ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique dans les cas de force majeure. Un cas de force majeure signifie des circonstances hors du contrôle raisonnable des SID et qui empêchent l'exécution de toute ou partie de leurs obligations contractuelles, tels que faits de guerre, état d'urgence, troubles intérieurs, grèves, phénomènes naturels, inondations, accidents, explosions, actes de terrorisme, épidémies, mesures prises par une autorité compétente, ainsi que toute circonstance analogue. Il en va de même, en particulier, pour toute situation de pénurie d'énergie, ou toutes mesures décidées par la Suisse, l'Union Européenne ou tout autre Etat ou organisation, qui empêchent en tout ou partie les SID d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Les SID seront exemptés de leurs obligations contractuelles, et ne seront pas responsables à l'égard du partenaire contractuel en raison de cette inexécution, pendant toute la durée du cas de force majeure, dans la mesure de son empêchement et jusqu'à ce que celui-ci cesse. Les SID notifieront sans délai le partenaire contractuel du cas de force majeure.

Article 13 Responsabilité

Sous réserve des cas de dol et de faute grave, les SID n'assument aucune responsabilité à l'égard du partenaire contractuel pour tous dommages directs et tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou pour tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causés par les SID ou leurs auxiliaires dans le cadre de l'exécution du contrat d'approvisionnement de remplacement, y compris en cas de discontinuité, restriction, interruption ou suspension de la fourniture d'énergie électrique. Les dispositions légales impératives sont réservées.

Le partenaire contractuel répond envers les SID de tout dommage causé par un non-respect de ses obligations, en particulier en cas de non-respect du délai de préavis de 10 jours avant la fin du contrat d'approvisionnement de remplacement.

Article 14 Protection des données

Les SID traitent les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du contrat d'approvisionnement de remplacement de manière conforme au droit en vigueur. Le partenaire contractuel dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles.

Les données recueillies sont les données nécessaires à la fourniture des prestations prévues dans le contrat d'approvisionnement de remplacement et à la gestion des relations avec le partenaire contractuel.

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'approvisionnement de remplacement et des finalités prévues ci-dessus, les SID peuvent avoir recours à des tiers, qui doivent alors se conformer au droit en vigueur et aux instructions des SID.

Article 15 Dispositions finales

Les SID sont en droit de modifier en tout temps les présentes conditions particulières.

Dans le cas où certaines dispositions des présentes conditions particulières seraient ou deviendraient nulles, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée. Il convient cas échéant de substituer à la disposition frappée de nullité une clause se rapprochant le plus possible de l'objet économique de la disposition initiale. Il y a lieu d'agir de la même manière en cas de lacune dans le contrat.

Le contrat d'approvisionnement de remplacement est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

Le for exclusif est à Delémont, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 19 décembre 2022